

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2020

VILLE DE FLEURUS

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Madame Dolly ROBIN,
Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur

François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame
Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI,

Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE,
Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

**Objet n°35 : Règlement redevance communale sur la demande d'autorisation de
raccordement et/ou modification à l'égouttage public – Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles
L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux
créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la
Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général
d'assainissement des eaux résiduaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2004 relatif au règlement communal sur
les raccordements à l'égout ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2011 relatif aux conditions générales
pour l'ouverture de tranchées et la pose de câbles ou canalisations - Modifications ;

Attendu que l'étude ainsi que le contrôle des demandes, réalisée par le personnel
communal, engendre des coûts pour la Ville et qu'il y a lieu prévoir la perception d'une
redevance ;

Considérant que les travaux réalisés sur le domaine public nécessitent un contrôle de
conformité du service communal afin d'éviter les risques de dégradation au réseau
d'égouttage public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à
l'ensemble des citoyens le coût de ces demandes mais de solliciter l'intervention du
demandeur ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens
financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 05 février 2020 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 04/2020 - 17/02/2020" du Directeur financier remis en date du 30/01/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale par raccordement sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois un minimum forfaitaire de 50,00 € par demande et par raccordement.

Article 4 : La redevance minimale forfaitaire est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Laurent MANISCALCO

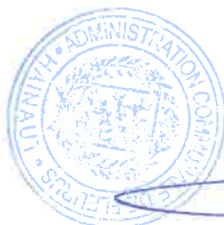
Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 18 février 2020

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO



Par délégation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND